

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES OUEST PROVENCE**

N° 40/16

Objet de la délibération

Approbation d'une convention de partenariat entre le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence et la ville de Miramas relative à l'animation de l'Espace Public Numérique (EPN) de la ville de Miramas, et à la mise à disposition des locaux.

L'an deux mille seize et le 12 septembre, le Conseil de territoire Istres Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ, M. Alain ARAGNEAU, M. Lachemi BARBACHI, M. François BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, M. Jean Marc CHARRIER, Mme Aline CIANFARANI, Mme Monique CISELLO, Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Alain DELYANNIS, M. Jean Louis DEROT, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, Mme Chantal GAMBI, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, Mme Elisabeth GREFF, Mme Fabienne GRUNINGER, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, M. Michel LEBAN, M. Philippe MAURIZOT, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, M. Ange POGGI, M. Philippe POMAR, M. René RAIMONDI, Mme Monique TRINQUET

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mme Martine ARFI par Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Eric CASADO par M. François BERNARDINI, Mme Anne-Caroline CIPREO par M. René RAIMONDI, M. Gaëtan FERNANDEZ par M. Daniel HIGLI, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Véronique IORIO par M. Alain DELYANNIS, Mme Nicole JOULIA par Mme Muriel GINIES, Mme Emmanuelle PRETOT par M. Gilbert FERRARI, Mme Maryse RODDE par Mme Monique TRINQUET, M. Yves VIDAL par Mme Fabienne GRUNINGER, M. Frédéric VIGOUROUX par M. Jean GUILLON,

Etaient absentes et excusées Mesdames :

Mme Simone ALOY, Mme Béatrix ESPALLARDO, Mme Monique POTIN,

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Par délibération n° 497/14 en date du 18 décembre 2014, le San Ouest Provence a approuvé la reprise, à compter du 1er janvier 2015, du dispositif « I MEDIAS », initialement proposé par l'« Association pour la Gestion des Centres Sociaux » (AGCS), association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise à Miramas.

Ce transfert d'activité au bénéfice du San Ouest Provence, réalisé dans le cadre de sa compétence en matière de cohésion sociale, permettait à l'intercommunalité de poursuivre et de développer son implication en matière d'aide à l'insertion professionnelle et au développement du lien social des personnes en difficultés via les Nouvelles Techniques de Communication.

Outre un outil d'insertion, le multimédia s'avère également être un outil d'animation et d'expression permettant de créer du lien social à travers l'animation d'un espace public de connexion et des ateliers d'initiation auprès d'un public inter-générationnel (enfants, jeunes, adultes, seniors).

La Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale, au travers du dispositif « I MEDIAS » propose ainsi différents types d'ateliers d'initiation simplifiée aux techniques multimédia selon les objectifs poursuivis et le public visé :

- des ateliers d'initiation de base aux outils informatiques,
- des ateliers d'aide à l'apprentissage de la langue et à l'accès à l'emploi

Le dispositif « I MEDIAS » constitue également un outil d'animation et d'expérimentation des jeux en réseaux et de la technique dite « 3D ». Il participe ainsi à la démocratisation des techniques de création ainsi qu'à la sensibilisation du public aux risques liés à un usage abusif des jeux vidéo (addiction, épilepsie, etc...).

Dans ce cadre, le dispositif « I MEDIAS » propose :

- des ateliers d'animation de jeux en réseaux,
- l'organisation de débats autour des risques liés à l'usage abusif des jeux vidéo,
- des ateliers de création audiovisuelle (clips vidéo...),
- des ateliers d'initiation de base à la 3D .

Ces prestations sont réalisées auprès de différents partenaires, notamment associatifs et institutionnels, sur le territoire du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence,

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 :

Est approuvée la convention de partenariat entre le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence et la ville de Miramas relative à l'animation de l'Espace Public Numérique (EPN) de la ville de Miramas, et à la mise à disposition des locaux telle qu'elle figure en annexe.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire ou son représentant est habilité à signer la convention afférente à la présente délibération.

**Certifie Conforme,
Le Président du Conseil de territoire**

François BERNARDINI

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'ANIMATION DE L'ESPACE PUBLIC NUMÉRIQUE (EPN) DE LA VILLE DE MIRAMAS ET À LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Entre,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, représenté par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° /16 du 2016 du Conseil de Territoire,

Dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13 808 ISTRES Cedex

Ci-après désigné « **le Conseil de Territoire** »,

Et,

La Ville de Miramas, représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, le Maire ou son représentant habilité

Ci-après dénommée « **la ville** »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La ville de Miramas sollicite le dispositif numérique du Conseil de Territoire pour l'animation de l'espace public numérique labélisé (Espace Public Numérique et Espace Régional Internet Citoyen) situé au sein de la Maison de l'innovation et du partage, rue Albert Camus à Miramas.

A cet effet, la ville et le Conseil de Territoire conviennent de conclure une convention de partenariat, à titre gratuit.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2-1 Engagements de la ville

- Fournir l'accès à internet à partir d'une box (émission en wifi) connectée au réseau fibre numérique de la Maison de l'innovation et du partage située rue Albert Camus à Miramas,
- Mettre à disposition du dispositif « IMEDIAS » à titre permanent les salles 2 et 3, de la Maison de l'innovation et du partage, pour y installer l'espace d'accueil du public et les bureaux des deux médiateurs nouvelles technologies,
- Prévoir l'installation et le câblage d'une baie de brassage recevant un modem et le disque dur externe du dispositif,
- Fournir les consommables nécessaires au fonctionnement de l'EPN dans le limite de 10 cartouches d'encre,
- Informer le Conseil de Territoire, par écrit dix jours avant, de toute modification tenant au déroulement des ateliers précités (date, horaire, lieu),
- Faire mention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire Istres Ouest Provence en qualité de prestataire du dispositif dans le cadre de sa communication autour de cette animation.

2-2 Engagements du Conseil de territoire

Le Conseil de Territoire propose à la ville de bénéficier, gratuitement, de la participation de deux animateurs qualifiés pour l'organisation des séances d'accueil du public au sein de l'espace public numérique de la ville de Miramas.

Les responsables du dispositif s'engagent à :

- faire respecter le règlement intérieur de l'espace numérique communal signé par chaque usager et à prévoir la mise en place de tous les filtres (proxy) qui empêcheront tout utilisateur d'avoir accès à des sites déviants,
- intervenir avec le matériel informatique nécessaire à l'organisation des ateliers (10 à 12 ordinateurs portables en réseaux, web cameras, palettes graphiques, logiciels, etc...). Toutefois, les participants aux ateliers pourront venir avec leurs propres ordinateurs portables.

Le mobilier nécessaire à l'animation (chaises tables, bureaux et armoires) est fourni par le Conseil de Territoire.

En cas d'empêchement, pour quel que motif que ce soit, aucune obligation de remplacement n'incombe au Conseil de Territoire dans le cadre du présent partenariat. Toutefois, il s'engage à prévenir la ville et les agents de la Maison de l'innovation et du partage en cas d'annulation de créneaux l'accueil du public pour raisons techniques.

Les séances auront lieu du lundi au vendredi de 13h30 à 18h00, les mardis et mercredis matin de 9h00 à 12h00, elles seront assurées par deux médiateurs nouvelles technologies.

Le Conseil de Territoire pourra en fonction des demandes assurer des ateliers supplémentaires même en dehors des horaires et des jours d'ouverture sauf week-end et jours fériés.

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification

Le Conseil de Territoire s'engage à utiliser les salles mises à disposition en bon père de famille, à respecter les horaires, à informer la ville et les agents de la MIP de tout événement pouvant survenir dans les salles qu'il occupe pouvant porter atteinte à l'intégrité de celles-ci.

Le Conseil de Territoire déclare avoir pris connaissance des documents suivants annexés :

- le règlement intérieur relatif à l'utilisation des locaux mis à disposition par la ville,
- le plan des salles mises à disposition.

Il est également demandé au Conseil de Territoire de ne pas exécuter ou faire exécuter des travaux ou aménagements sauf autorisation préalable de la ville.

En l'absence du personnel communal, le Conseil de Territoire s'engage à mettre en fonction le système d'alarme à son départ ; en cas de déclenchement abusif, les frais d'intervention de l'entreprise de surveillance seront à sa charge. La non mise en fonction de ce système de surveillance entraînera l'arrêt de la présente convention.

ARTICLE 3 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Conseil de Territoire et la ville de Miramas déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la tenue des ateliers telle que prévue à la présente convention.

A la signature de la présente convention, chacune des parties fournira les renseignements suivants :

nom et adresse de la compagnie d'assurance,
numéro de police d'assurance.

Le partenariat ainsi défini ne saurait décharger ni le Conseil de Territoire, ni la ville, des responsabilités qu'ils pourraient encourir du fait de leurs biens, de leurs services, de leurs personnels et des actions dont ils ont la charge.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

En cas de non respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, ni délai.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, quel qu'en soit le motif, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 2 mois.

En cas de force majeure ou de menace à l'ordre public, ou si la Ville décidait par nécessité générale ou particulière, de prendre la libre disposition des locaux, la reprise aurait lieu de plein droit.

Le Conseil de Territoire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la convention.

ARTICLE 5 : INTUITU PERSONAE

La présente convention est conclue «intuitu personae», les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 6 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE COMPETENCE

Tous litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13006 Marseille. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Istres, le

Pour le Conseil de Territoire,

Pour la Ville de Miramas

Le Président ou son représentant habilité

Le Maire ou son représentant habilité